



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE**  
*Le Vice-Premier Ministre*

Kinshasa, le 07 JUIN 2023

**ARRETE MINISTERIEL N° 006.../CAB/VPM/MIN/ECONAT/VKLK/ADM/dld/2023  
DU 07 JUIN 2023 PORTANT FIXATION DES PRIX DU CARBURANT D'AVIATION  
POUR LES VOLS INTERNATIONAUX DANS LES ZONES OUEST, EST ET SUD**

**Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie Nationale,**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°08/006-A du 07 juillet 2008, portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°21/003 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-ECO/2004 et n°1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n°08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n°650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°005/CAB/MIN-ECONAT/2011, n°019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;



Vu l'Arrêté Interministériel n°281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n°005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n°010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n°008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 06 novembre 2018, modifiant l'Arrêté Interministériel n°004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n°M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n°RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n°26 du lundi 29 juin 2015, relatives à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits pétroliers.

Considérant la volonté du Gouvernement de rationaliser la subvention sur les produits pétroliers ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°042/CAB/MIN/ECONAT/NKK/ABT/MMK/2022 du 28 novembre 2022, portant fixation des prix du carburant d'aviation pour les vols internationaux dans les zones Ouest, Est et Sud ;

Considérant la lettre n°CAB/PM/DIRCAB/PAJDI/VMM/05/2023/0650 du 08 mai 2023 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative à la révision des prix des produits pétroliers dans les trois Zones d'approvisionnement (Ouest, Sud et Est) ;

Considérant la volonté du Gouvernement de préserver l'équilibre du système d'approvisionnement en produits pétroliers et de renforcer la gestion de la subvention pétrolière en maîtrisant la dépense fiscale et le coût budgétaire y relatifs.

Vu la nécessité et l'urgence ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Les prix de référence de Jet A1 pour les vols internationaux dans les Zones Ouest, Est et Sud, sont ceux fixés dans les tableaux en annexe.

**Article 2 :** La Zone Ouest est constituée des Provinces ci-après : Equateur, Kongo-Central, Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Tshuapa, la Ville-Province de Kinshasa, Tshopo, Kasai, Kasai Central et Kasai Oriental.

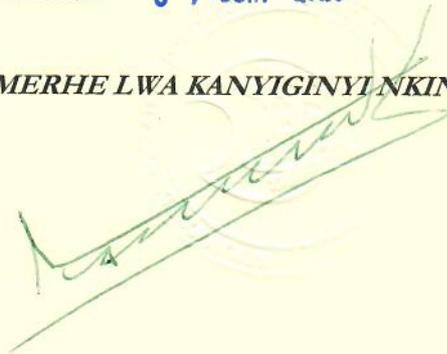
**Article 3 :** La Zone Est est constituée des Provinces ci-après : Haut-Uele, Bas-Uele, Ituri, Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu.



- Article 4 :** La Zone Sud est constituée des Provinces ci-après : Haut-Lomami, Haut-Katanga, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Lomami, Lualaba, Sankuru et Tanganyika.
- Article 5 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général à l'Économie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 JUIN 2023

*Vital KAMERHE LWA KANYIGINYINKINGI*



**STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS AVIATION JET A1 INTERNATIONAL**

Applicable au : **08 JUIN 2023**

PMF Commercial en \$/TM Jet International Ouest et \$/M3 Est et Sud :      Ouest      Est      Sud  
 923,84      1 118,18      1 091,00

Taux de Change FC/ 1 USD : 2266,35  
 Densité : 0,81

	en USD			en CDF		
	OUEST	EST	SUD	OUEST	EST	SUD
<b>EN USD/M3 et CDF/M3</b>						
1.P.M.F. commercial	748,31	1 118,18	1 091,00	1 695 933,28	2 534 187,24	2 472 587,85
2.Ogefreem (0.59% du PMFC sur l'international a l'Ouest)	4,42	0,00	0,00	10 006,01	0,00	0,00
3.Frais & Services SOCIR	6,40	0,00	0,00	14 504,64	0,00	0,00
4.Charges d'exploitation S.E.P.	72,00	44,79	45,41	163 177,20	101 509,82	102 914,95
5.Charges d'exploitation Soc. Com.	120,00	72,00	72,00	271 962,00	163 177,20	163 177,20
6.Marge Sociétés Commerciales	74,83	111,82	109,10	169 593,33	253 418,72	247 258,79
7.Total frais de distribution (3+4+5+6)	273,23	228,61	226,51	619 237,17	518 105,74	513 350,94
8.PMF fiscal (PMFF = $K_i \cdot PMFC$ )						
9. TVA à la vente (TVAV) pour calcul						
10.Droit de Douane (10% PMF Commercial)						
11.Droits de Consommation (15% PMF Fiscal)						
12. TVA à l'importation (TVAI= 16% (PMFC + DD + DC))						
13.Total Fiscalité 1 (10+11+12)						
14. TVA nette à l'intérieur (TVAir = TVAV - TVAI = 16% de 7)						
15.Total Fiscalité 2 (13+14)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16.Total Coût & Frais de Distribution à l'International en US \$/Litre (PDC) (1+2+3+4+5)/1000	0,95	1,23	1,21	2 155,58	2 798,87	2 738,68
17.Prfx de référence JET INTERNATIONAL en US \$/Litre (PAP) (16+6/1000)	1,03	1,35	1,32	2 325,18	3 052,29	2 985,94